

N° 22. — DÉCISION arrêtant la répartition des bourses pour l'année 1879.

Par décision du Commandant Commissaire de la République, rendue sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, président du conseil de l'instruction publique, dans la séance du conseil d'administration du 28 janvier 1879, la répartition des bourses pour l'année 1879 a été arrêtée de la manière suivante :

1° ÉCOLE DES FRÈRES.

Maintien des bourses accordées aux dénommés ci-après :

1° Teihotua a Tuuhia.....	Bourse entière.
2° Tauturuhe a Pahere.....	id.
3° Tournade (Joseph).....	id.
4° Paitia a Aitua.....	Demi-bourse.
5° Keck (François).....	Bourse entière.
6° Buchin (Henri).....	id.

2° ÉCOLE DES SŒURS.

Maintien des bourses accordées aux dénommées ci-après :

1° Aumérand (Marie).....	Bourse entière.
2° Colombelle (Annette).....	id.
3° Marcillac (Victoire).....	id.
4° Cadousteau (Marie).....	id.
5° Tournade (Louise).....	id.
6° Passard (Anaïs).....	id.
7° Buchin (Sarah).....	id.

La demi-bourse accordée le 1^{er} janvier 1878 au jeune Tiaihoa Tetiamana lui est supprimée, le père de l'enfant ayant, suivant renseignements fournis par M. le directeur de l'école, déclaré ne pouvoir faire face à la dépense nécessitée par le complément de ladite bourse.

N° 23. — ARRÊTÉ relatif à l'impôt sur les chiens.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1868 créant un impôt sur les chiens ;

Attendu que le mode d'exécution mis en pratique jusqu'à ce jour pour le recouvrement de cet impôt n'offre pas toutes les garanties désirables ;

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance précitée semble ad-